



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R02-2016-105

PUBLIÉ LE 29 OCTOBRE 2016

Sommaire

ARS

R02-2016-10-27-003 - arrêté (2 pages) Page 3

PREFECTURE MARTINIQUE

R02-2016-10-12-005 - Arrêté fixant la date des élections des représentants des étudiants au CA du CROUS Collège Martinique (2 pages) Page 6

PREFECTURE MARTINIQUE - DALI

R02-2016-10-20-008 - Arrêté n° 2016294-0001 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget primitif 2016 de la ville de Fort-de-France. (2 pages) Page 9

SOUS-PREFECTURE DE TRINITE

R02-2016-10-27-002 - arrêté autorisant l'organisation d'une course pédestre intitulée " les foulées de bois neuf" (2 pages) Page 12

ARS

R02-2016-10-27-003

arrêté

Arrêté ARS N° 2016-233 annule et remplace l'arrêté N°2016-219 du 06 octobre 2016 fixant le tarif journalier de prestations de l'Hôpital du François pour l'exercice 2016

ARRETE ARS N° 2016 - 233

**Annule et remplace l'arrête N°2016-219
du 6 octobre 2016**

**Fixant le tarif journalier de prestations de l'Hôpital
du François pour l'exercice 2016**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique**

N° FINESS : 97 020 010 1

- VU** Le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 174-3 ;
- VU** Le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-22 à R. 6145-27 et R. 6145-33 ;
- VU** La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33, modifiée par la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
- VU** La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** La loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création de Agences Régionales de Santé.
- VU** L'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** L'instruction interministérielle n° DGOS/PF1/DSS/1A/DGFP/CL1B/2016/64 du 4 mars 2016 relative à la procédure budgétaire des établissements de santé ;
- VU** Les propositions de tarifs présentées par le directeur de l'Hôpital Local du François du 7 juin 2016.

.../..

../...

ARRETE

Article 1er : Le tarif applicable à compter du 2 novembre 2016 à l'Hôpital Local de François est fixé ainsi qu'il suit :

	Code tarifaire	Montant
- Moyen séjour	30	341,25 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Le François et à la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Martinique, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le **27 OCT. 2016**



Prle Directeur de l'Office de Soins
et des Professions de Santé
L'Adjointe au Directeur de l'Office de Soins
et des Professions de Santé
Responsable du Département
des Établissements de Santé

Laetitia KULI3
Laetitia KULI3

PREFECTURE MARTINIQUE

R02-2016-10-12-005

Arrêté fixant la date des élections des représentants des
étudiants au CA du CROUS Collège Martinique

ARRETE FIXANT LA DATE DES ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES ETUDIANTS
AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CROUS-COLLEGE MARTINIQUE

La Rectrice de l'Académie de la Martinique
Chancelière de l'Université

Vu l'article R.822-17 de Code de l'éducation

Vu le décret n° 2016-1042 du 29 juillet 2016, relatif aux
missions et à l'organisation des œuvres universitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 février 1996, relatif à l'élection des
représentants des étudiants aux Conseils d'Administration du Centre
National et des Centres Régionaux des Œuvres Universitaires et
Scolaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 septembre 2016 (Journal Officiel du
18 septembre 2016) fixant les dates des élections des représentants
des étudiants aux Conseils d'Administration des Centres Régionaux
des Œuvres Universitaires et Scolaires ;

Vu la circulaire ministérielle du 29 septembre 2016 relative au
renouvellement des représentants étudiants aux Conseils
d'Administration des Centres Régionaux des Œuvres Universitaires
et Scolaires (CROUS).

A R R E T E

ARTICLE 1 : La date des élections des représentants des étudiants au Conseil d'Administration du
Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires des Antilles et de la Guyane, est
fixée au :

Mardi 22 novembre 2016

Le scrutin se déroulera de 8 heures à 18 heures.

ARTICLE 2 : Le nombre total des représentants des étudiants au Conseil d'administration est fixé à 7.

ARTICLE 3 : Sont électeurs et éligibles les étudiants français et étrangers du ressort du Centre Régional,
régulièrement inscrits dans un établissement ou une section d'établissement ouvrant droit à
l'affiliation à la Sécurité Sociale étudiante.

ARTICLE 4 : Les électeurs sont répartis en 3 collèges distincts :

- le collège des étudiants du département de la Guadeloupe dispose de 3
sièges.
- le collège des étudiants du département de la Martinique dispose de 3
sièges.
- le collège des étudiants du département de la Guyane dispose de 1
siège.

ARTICLE 5 : L'élection a lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle et à la plus forte moyenne.

ARTICLE 6 : Les listes de candidatures constituées par collège doivent comporter obligatoirement un nombre égal au double du nombre de sièges à pourvoir (titulaires+suppléants).

Chaque liste de candidatures doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. C'est donc le principe d'une stricte alternance entre femme et homme qui prévaut désormais sous peine d'une sanction de non enregistrement des listes.

Les listes ainsi constituées devront être déposées au plus tard le : Lundi 07 novembre 2016 avant 12 heures

Guadeloupe :
CROUS – Campus de Fouillole
Direction

Martinique :
CROUS – Campus de Schoelcher
Direction

Guyane :
CROUS – Campus de Troubiran
Direction – bâtiment de la Vie Etudiante

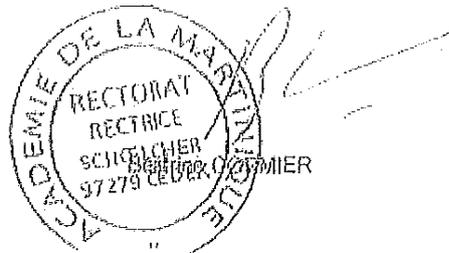
ARTICLE 7 : Le dépouillement aura lieu à l'issue du scrutin, dans chaque bureau de vote. Les procès-verbaux seront envoyés par télécopie ou par courrier à la direction du CROUS

Télécopieur : 05 90 82 96 72
Adresse mèl : tessa.panga@crous-antillesguyane.fr

ARTICLE 8 : Les résultats seront proclamés par arrêté rectoral.

ARTICLE 9 : La Directrice du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires des Antilles et de la Guyane est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Schoelcher, le 12 octobre 2016



PREFECTURE MARTINIQUE - DALI

R02-2016-10-20-008

Arrêté n° 2016294-0001 portant mandatement d'office
d'une dépense obligatoire sur le budget primitif 2016 de la
ville de Fort-de-France.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Fort-de-France, le 20 OCT 2016

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES AFFAIRES LOCALES
ET INTERMINISTÉRIELLES

Bureau des Collectivités Locales
Pôle Contrôle budgétaire

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° BCL 2016 - 234 - 0001

portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget primitif 2016 de la ville de Fort de France.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-16 et suivants;
- VU la demande de mandatement d'office, en date du 22 janvier 2016, présentée par ANTEA Group, à l'encontre de la ville de Fort-de-France, pour le recouvrement d'une somme de **4 231,50 €** dont elle reste redevable, au titre de la facture n° 11 00 2355 du 15 avril 2011, dans le cadre du marché de la maîtrise d'œuvre du projet MTQP090041 Rodate DET ;
- VU la lettre du préfet du 5 avril 2016, notifiée le 8 avril 2016, mettant en demeure le maire de la ville de Fort-de-France de mandater la somme de 4 231,50 € ;

Considérant que la mise en demeure du Préfet n'a pas été suivie d'effet ;

Considérant que la commune a inscrit à l'article 23 « *Immobilisation en cours* » de son budget primitif 2016, la somme de 2 518 925 € ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique,

ARRETE

Article 1 : Il est procédé, au profit de la société ANTEA Group au mandatement d'office de la somme de **4 231,50 €** (quatre mille deux cent trente et un euros et cinquante cents), correspondant au règlement de la facture n° 11 00 2355 du 15 avril 2011.

Article 2 : Cette dépense sera imputée sur les crédits inscrits à l'article 23 « *Immobilisation en cours* » de la section d'investissement du budget primitif 2016 de la ville de Fort-de-France.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques et le Trésorier Municipal de la ville de Fort-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de la ville de Fort de France et à la société ANTEA Group et publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Liste des pièces jointes

- 1 – Copie de la demande de mandatement d'office, en date du 22 janvier 2016, présentée par ANTEA Group, à l'encontre de la ville de Fort-de-France, pour le recouvrement d'une somme de **4 231,50 €** dont elle reste redevable, au titre de la facture n° 11 00 2355 du 15 avril 2011, dans le cadre du marché de la maîtrise d'œuvre du projet MTQP090041 Rodate DET ;
- 2 – Copie de la facture de la société ANTEA Group n° 11 00 2355 du 15 avril 2011 d'un montant de 4 231,50 € ;
- 3 – Mise en demeure du Préfet du 5 avril 2016, notifiée le 8 avril 2016 ;

SOUS-PREFECTURE DE TRINITE

R02-2016-10-27-002

arrêté autorisant l'organisation d'une course pédestre
intitulée " les foulées de bois neuf"

Arrêté autorisant une course pédestre intitulée "les foulées de bois neuf"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**SOUS-PREFECTURE
DE LA TRINITE**

ARRETE N°

**AUTORISANT L'ORGANISATION
D'UNE COURSE PEDESTRE**

« LES FOULEES DE BOIS NEUF »

**LE SOUS-PREFET
DE L'ARRONDISSEMENT DE TRINITE**

VU le Code de la Route, notamment son article R 53 pris en application du décret N° 92-753 du 3 août 1992

VU la loi N° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret N° 55-222 du 8 février 1955 modifié, relatif aux débits de boissons, notamment le Titre 1^{er} - Article L 1 du 2^{ème} au 5^{ème} paragraphe ;

VU le décret N° 55-1366 du 18 octobre 1955 et l'arrêté du 1er décembre 1959, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret N° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi N° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation des activités physiques et sportives ;

VU l'arrêté du 20 octobre 1956 (J.O. du 06/11/1956) relatif à la police d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret du président de la république du 20 août 2015 nommant monsieur Etienne GUILLET, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, détaché en qualité de sous-préfet de la Trinité et de Saint-Pierre,

VU l'arrêté DALI/P.A.J.C. donnant délégation de signature à monsieur Etienne GUILLET, sous-préfet des arrondissements de la Trinité et de Saint-Pierre,

Considérant la demande du 13 septembre 2016 formulée par l'ASC Bekem Club pour l'organisation d'une course cycliste,

Considérant la police d'assurance souscrite auprès de Groupama Assurances sous le numéro C152394-C136228 présentée par les organisateurs de la manifestation ;

Considérant l'avis émis par le maire du Robert en date du 27/09/2016,

Considérant l'avis émis par le le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, en date du 20/09/2016,

Considérant l'avis émis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours, en date du 10/10/2016,

Considérant l'avis émis par le Médecin Inspecteur de la Santé publique, en date du 26/10/2016,

Considérant l'avis émis par le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du Logement (DEAL), en date du 12/10/2016,

Considérant l'avis émis par le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Social, en date du 19/10/2016,

A R R E T E

Article 1 : Le président de l'ASC Bekem Club est autorisé à organiser une course pédestre intitulée «Les foulées de Bois Neuf» le vendredi 11 novembre 2016 de 7h00 à 9h00 sur le territoire de la commune du Robert.

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront assurer l'information préalable des riverains par voie de presse, écrite, parlée, et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour le déroulement de cette manifestation.

ARTICLE 3 : les routes étant ouvertes à la circulation, les organisateurs devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité de la manifestation, et en particulier :

- un encadrement efficace des participants,
- le respect du code de la route, en particulier la circulation sur la chaussée,
- un rappel aux coureurs qu'ils doivent emprunter le côté droit de la chaussée,
- la présence de signaleurs actifs, vigilants et en nombre suffisant, placés à toutes les intersections au moins une quinzaine de minutes avant le passage des coureurs,
- un véhicule pourvu d'équipement sonore et lumineux, annonçant la course,
- un véhicule « Balai » portant à l'arrière un panneau avec l'inscription « Fin de Course ».

ARTICLE 4 : Les signaleurs seront identifiables au moyen d'un brassard marqué « Course » d'une chasuble fluorescente, ou d'une tenue spécifique à l'organisation et devront être équipés d'un matériel de signalisation approprié, répondant aux exigences réglementaires.

Ils seront en possession d'une copie du présent arrêté et auront pour mission d'informer les usagers sur le passage de la course et la priorité qui s'y attache.

ARTICLE 5 : L'organisateur devra mettre en place une couverture médicale adaptée avec présence d'un matériel de réanimation, de secouristes et d'un médecin qui sera chargé de la direction des secours et de l'interconnexion avec le SAMU en cas de besoin.

- un poste de secours fixe sera prévu à l'arrivée des coureurs.

ARTICLE 6 : Des barrières de protection seront assemblées de part et d'autre de la zone d'arrivée, pour éviter tout débordement du public sur la chaussée.

– **L'installation de points de vente de boissons alcoolisées devra être interdite.**

ARTICLE 7 : Les services de Gendarmerie procéderont à la vérification des prescriptions mentionnées par le présent arrêté en matière de sécurité. Ils auront la possibilité, en cas de non respect de ces prescriptions, d'interdire la tenue de la manifestation.

ARTICLE 8

Le maire du Robert

Le Colonel, Commandant la Gendarmerie de Martinique,

Le Directeur Départemental des Services Incendies et Secours,

Le Médecin Inspecteur Départemental de la Santé,

Monsieur le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du Logement (DEAL),

Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Trinité, le **27 OCT 2016**
Le Sous-Préfet,


Etienne GUILLET